

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



3 mars 2010

Pièce n° 3

Conseil européenne des Syndicats de Police (CESP) c. France
Réclamation n° 57/2008

**REPLIQUE DU CESP AU MEMOIRE DU
GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

enregistrée au Secrétariat le 22 février 2010



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

Monsieur Branko PRAH
Président du Conseil
Européen
des Syndicats de Police

à

Monsieur le Secrétaire
exécutif de la Charte Sociale
Européenne
Conseil de l'Europe
Direction Générale des Droits
de l'Homme et des Affaires
Juridiques
67075 STRASBOURG
CEDEX

Lyon, le 22 février 2010

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour mauvaise application de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

**V. Réf. : Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) C/ FRANCE
Réclamation n° 57/2009**

Monsieur le Secrétaire Exécutif de la Charte Sociale Européenne,

Par correspondance du 22 janvier 2010, le Comité Européen des Droits Sociaux a bien voulu nous transmettre les observations du Gouvernement français à la suite du dépôt de notre réclamation collective le 07 mai 2009 enregistrée sous le numéro 57/2009, réclamation déclarée recevable par décision du 07 septembre 2009.

Vous nous invitez à produire, en réplique, les observations qu'appelle l'argumentation développée par le Ministre des Affaires Étrangères au nom du Gouvernement français.

Première partie : Sur les observations du Gouvernement français quant au bien-fondé de la réclamation.

I - Sur la prétendue absence d'épuisement des voies de recours internes

Le Gouvernement français croit devoir soutenir que le recours engagé par le Conseil Européen des Syndicats de Police serait irrecevable faute d'avoir épuisé les voies de recours internes. Une telle demande ne saurait prospérer.

En effet, il convient de souligner qu'aucune disposition de la Charte Sociale Européenne n'impose l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du Comité.

Dans ces conditions, on voit mal en quoi la hiérarchie des normes et la constitution invoquées par le Gouvernement français permettraient une telle affirmation.

De plus, comme le rappelle le Gouvernement français, il est de jurisprudence constante que le Comité Européen des Droits Sociaux n'est pas tenu par la condition de l'épuisement des voies de recours interne pour se déclarer saisi et se prononcer sur les litiges qui lui sont soumis.

Enfin, il convient de rappeler que la présente réclamation a été déclarée recevable par le Comité le 07 septembre 2009, dans les mêmes conditions que la réclamation n° 38/2006 à laquelle elle fait suite.

II - Sur le fond du litige

Le Gouvernement français, par ses observations, cherche à tromper le Comité en entretenant une confusion tant sur la présentation des faits que sur la qualité du demandeur et l'étendue de la demande.

1° - Tout d'abord, il prétend que la décision n° 38/2006 du Comité ne concernerait que les heures supplémentaires réalisées par les Officiers de Police français lors d'une vague exceptionnelle de manifestations en 2006. Il n'en est rien.

En effet le Comité s'est prononcé sur la compatibilité des textes organisant le paiement des heures supplémentaires aux Officiers de Police français avec les exigences de la Charte Sociale Européenne révisée, et non - comme croit pouvoir le soutenir le Gouvernement français - sur le paiement des heures supplémentaires faisant suite à ces événements de 2006 (*cf.* la décision n° 38/2006 du 03 décembre 2007 - 16).

Il faut rappeler que le texte jugé non conforme par le Comité est le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 qui est bien antérieur aux événements de 2006. De ce fait, la décision du Comité a vocation à s'appliquer à toutes les situations relevant de l'application de ce décret.

2° - Dans un deuxième temps, le Gouvernement français dénature la réclamation du demandeur.

En effet, dans ses conclusions il évoque sans cesse "*les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (les gradés et gardiens de la paix)*" alors que la réclamation a été déposée par le Conseil Européen des Syndicats de Police pour représenter plus particulièrement les Officiers de Police français constituant le "*Corps de Commandement de la Police Nationale*" et en aucune manière le seul "*Corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale*".

Ainsi, si le Conseil Européen des Syndicats de Police évoque, dans la présente réclamation, la situation des "*fonctionnaires de police français*", il n'a jamais entendu limiter sa réclamation

au seul "*Corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale*" comme croit pouvoir le prétendre aujourd'hui le Gouvernement français.

Cette confusion volontaire vise manifestement **à écarter les Officiers de Police français du champ de la décision devant être rendue par le Comité**, alors qu'ils en sont les premiers demandeurs.

En effet, l'évolution de la situation des Officiers de Police caractérise manifestement et sans ambiguïté la violation, par la FRANCE, de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée. Cette violation est moins flagrante pour le Corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale.

Pour s'en convaincre, il faut distinguer selon les périodes.

À la suite de la décision n° 38/2006 rendue le 03 décembre 2007, le Gouvernement français a modifié deux fois la réglementation relative au paiement des heures supplémentaires des fonctionnaires de Police :

- ✓ une première fois par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 applicable à compter du 01 janvier 2008 ;
- ✓ une seconde fois par le décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 applicable à compter du 01 avril 2008.

Or, cette seconde modification n'a concerné que les officiers de police.

A - Sur la situation des officiers de police du 01 janvier 2008 au 01 avril 2008

1 - Sur l'appréciation du Gouvernement français

Contrairement à ce que prétend le Gouvernement français dans le chapitre II de ses conclusions, les stipulations de l'article 4 § 2 de la Charte sont bien applicables au cas d'espèce.

Il soutient qu'il peut décider de compenser les heures supplémentaires des fonctionnaires de Police de deux manières :

- ✓ soit par une compensation horaire majorée,
- ✓ soit par une rémunération qui, elle, n'est pas majorée.

Il estime que ce dispositif "*satisfait pleinement aux exigences posées par l'article 4 § 2 de la Charte.*"

Le Gouvernement français précise que les compensations horaires des heures supplémentaires effectuées font toutes l'objet d'une majoration et que, de ce fait, elles sont donc conformes à l'article 4 § 2 de la Charte, ce que le Conseil Européen des Syndicats de Police n'a jamais contesté.

2 - Sur la violation de l'article 4 § 2 de la Charte

a - Sur la situation réelle des Officiers de Police

Toutefois, le Gouvernement français omet sciemment de préciser que lorsque le Ministre de l'Intérieur français décide de remplacer cette compensation horaire par une rémunération, le taux de rémunération pris en compte pour ce paiement est **le même pour tous les fonctionnaires**, et ce, quels que soient leur grade et leur indice de rémunération.

Sur la période du 01 janvier 2008 au 01 avril 2008, cette situation relative au paiement des

heures supplémentaires s'est appliquée aussi bien aux fonctionnaires du Corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale qu'à ceux du Corps du Commandement, à savoir les Officiers de Police.

b - Sur la violation en elle-même

1° - Une telle situation constitue nécessairement une violation des dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

En effet, comme le rappelle le Gouvernement français, dans ses conclusions XIV-2, *Observation interprétative sur l'article 4 § 2*, (cf. Digest du Jurisprudence, page 210), le Comité précise que les heures supplémentaires constituent "*un effort accru (qui) doit dès lors être rémunéré à un taux majoré par rapport au taux de salaire normal*".

De même, dans sa décision n° 38/2006, le Comité évoque la nécessité d'une "*majoration réelle*".

Or, la référence à l'indice unique 342 pour tous les personnels actifs de la Police Nationale est incompatible avec les critères définis par le Comité.

Il est donc évident que le "*taux de salaire normal*" est nécessairement celui de chaque fonctionnaire concerné, alors que la FRANCE fait application **d'un taux unique** pour tous les fonctionnaires, et ce, de manière indépendante de la rémunération réelle liée au grade et à l'échelon détenus par le fonctionnaire concerné.

En effet, le taux retenu par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 modifiant l'article 3 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 à compter du 01 janvier 2008 reste celui correspondant à l'indice 342. L'article 3, dans sa nouvelle rédaction, précise que : "*Le taux horaire de cette indemnité est calculé à raison des mille huit cent vingtièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférente à l'indice brut 342. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25.*"

Par cette rédaction nouvelle, la FRANCE n'a pas davantage respecté l'obligation fixée par la Charte révisée "*d'un taux majoré par rapport au taux de salaire normal*" tant pour les fonctionnaires du Corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale que pour ceux du Corps de Commandement.

2° - En ce qui concerne les Officiers de Police, il convient de rappeler qu'au 01 janvier 2008, l'indice brut du 1^{er} échelon du 1^{er} grade des Officiers de Police, à savoir les Lieutenants de Police est de 425.

Or, cet indice est supérieur au niveau de 342 retenu par le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 modifié.

De plus, il est important de souligner que l'indice brut des grades d'Officiers de Police progresse pour atteindre l'indice 909 pour un Commandant de Police à l'échelon terminal.

Pour se convaincre de cette violation du texte et de l'esprit de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée par le Gouvernement français, il suffit de se référer au tableau ci-dessous :

Grade et Échelon	Indice Brut	Taux horaire (€) *	Heure sup. (€) *	% par rapport au taux horaire
Commandant de Police EF 2 ^{ème} échelon	936	23,11 €	12,26 €	53,05 %
Commandant de Police EF 1 ^{er} échelon	882	21,83 €	12,26 €	56,16 %
Commandant de Police 5 ^{ème} échelon	876	21,71 €	12,26 €	56,47 %
Commandant de Police 4 ^{ème} échelon	831	20,68 €	12,26 €	59,28 %
Commandant de Police 3 ^{ème} échelon	782	19,56 €	12,26 €	62,68 %
Commandant de Police 2 ^{ème} échelon	736	18,46 €	12,26 €	66,41 %
Commandant de Police 1 ^{er} échelon	689	17,37 €	12,26 €	70,58 %

Capitaine de Police exceptionnelle	811	20,19 €	12,26 €	60,72 %
Capitaine de Police 5 ^{ème} échelon	779	19,47 €	12,26 €	62,97 %
Capitaine de Police 4 ^{ème} échelon	733	18,40 €	12,26 €	66,63 %
Capitaine de Police 3 ^{ème} échelon	693	17,46 €	12,26 €	70,22 %
Capitaine de Police 2 ^{ème} échelon	655	16,58 €	12,26 €	73,94 %
Capitaine de Police 1 ^{er} échelon	618	15,73 €	12,26 €	77,94 %
Lieutenant de Police 8 ^{ème} échelon	684	17,28 €	12,26 €	70,95 %
Lieutenant de Police 7 ^{ème} échelon	651	16,52 €	12,26 €	74,21 %
Lieutenant de Police 6 ^{ème} échelon	614	15,63 €	12,26 €	78,44 %
Lieutenant de Police 5 ^{ème} échelon	579	14,84 €	12,26 €	82,61 %
Lieutenant de Police 4 ^{ème} échelon	543	14,03 €	12,26 €	87,38 %
Lieutenant de Police 3 ^{ème} échelon	508	13,27 €	12,26 €	92,39 %
Lieutenant de Police 2 ^{ème} échelon	469	12,45 €	12,26 €	98,47 %
Lieutenant de Police 1 ^{er} échelon	425	11,44 €	12,26 €	107,17 %
Lieutenant de Police stagiaire	359	10,14 €	12,26 €	120,91 %
Élève Lieutenant de Police	317	9,23 €	12,26 €	132,83 %

* Ce tableau a été établi en fonction de la valeur de l'indice au 01 janvier 2010 et sur une base horaire annuelle de 1.820 heures, taux horaire pour les personnels actifs de la Police Nationale.

L'analyse dudit tableau permet de montrer que, pour les Officiers de Police et durant la période du 01 janvier 2008 au 01 avril 2008, les heures supplémentaires sont réglées par le Ministère de l'Intérieur à un taux inférieur, voire très inférieur au taux horaire normal.

Cette situation est encore plus patente pour les grades les plus élevés des Officiers de Police. En effet, **le taux de paiement de l'heure supplémentaire pour un Commandant de Police au 2ème échelon de l'Emploi Fonctionnel est de seulement 53,05 % du taux horaire normal.**

Dans ces conditions, il est impossible que le Gouvernement français puisse soutenir qu'il a respecté les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

3° - En ce qui concerne les fonctionnaires du Corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale, l'analyse est identique, et ce, même si la violation de l'article 4 § 2 de la Charte révisée est moins patente.

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au tableau ci-dessous :

Grade et échelon	Indice Brut	Taux horaire (€) *	Taux heure sup. (€) *	% par rapport au taux horaire
Brigadier Major RULP	551	16,73 €	12,26 €	73,28 %
Brigadier Major échelon except.	526	15,97 €	12,26 €	76,77 %
Brigadier Major 3 ^{ème} échelon	514	15,61 €	12,26 €	78,54 %
Brigadier Major 2 ^{ème} échelon	501	15,21 €	12,26 €	80,60 %
Brigadier Major 1 ^{er} échelon	487	14,79 €	12,26 €	82,89 %
Brigadier Chef 5 ^{ème} échelon	482	14,64 €	12,26 €	83,74 %
Brigadier Chef 4 ^{ème} échelon	475	14,42 €	12,26 €	85,02 %
Brigadier Chef 3 ^{ème} échelon	464	14,09 €	12,26 €	87,01 %
Brigadier Chef 2 ^{ème} échelon	458	13,91 €	12,26 €	88,14 %
Brigadier Chef 1 ^{er} échelon	441	13,25 €	12,26 €	92,53 %
Brigadier 7 ^{ème} échelon	458	13,91 €	12,26 €	88,14 %
Brigadier 6 ^{ème} échelon	454	13,79 €	12,26 €	88,90 %
Brigadier 5 ^{ème} échelon	447	13,57 €	12,26 €	90,35 %
Brigadier 4 ^{ème} échelon	418	12,69 €	12,26 €	96,61 %
Brigadier 3 ^{ème} échelon	400	12,15 €	12,26 €	100,90 %
Brigadier 2 ^{ème} échelon	382	11,60 €	12,26 €	105,69 %
Brigadier 1 ^{er} échelon	367	11,14 €	12,26 €	110,05 %

Gardien de la Paix échelon except.	429	13,03 €	12,26 €	94,09 %
Gardien de la Paix 11 ^{ème} échelon	416	12,63 €	12,26 €	97,07 %
Gardien de la Paix 10 ^{ème} échelon	400	12,15 €	12,26 €	100,91 %
Gardien de la Paix 9 ^{ème} échelon	390	11,84 €	12,26 €	103,55 %
Gardien de la Paix 8 ^{ème} échelon	379	11,51 €	12,26 €	106,52 %
Gardien de la Paix 7 ^{ème} échelon	373	11,33 €	12,26 €	108,20 %
Gardien de la Paix 6 ^{ème} échelon	364	11,05 €	12,26 €	110,95 %
Gardien de la Paix 5 ^{ème} échelon	346	10,51 €	12,26 €	116,65 %
Gardien de la Paix 4 ^{ème} échelon	324	9,84 €	12,26 €	124,59 %
Gardien de la Paix 3 ^{ème} échelon	310	9,41 €	12,26 €	130,29 %

* Ce tableau a été établi en fonction de la valeur de l'indice au 01 janvier 2010 et sur une base horaire annuelle de 1.820 heures, taux horaire pour les personnels actifs de la Police Nationale.

Il ressort très clairement de la lecture de ce tableau que, pour **la majorité des grades des fonctionnaires du Corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale, l'heure supplémentaire est réglée à un taux inférieur, voire très inférieure à celui du taux horaire normal.**

Ce tableau démontre très clairement la violation des dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée opérée par le Gouvernement français, et en l'espèce, le Ministre de l'Intérieur.

* * *

En tout état de cause, il ne fait aucun doute que la référence unique à l'indice 342 pour l'ensemble des fonctionnaires de Police des Corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale et de Commandement de la Police Nationale n'est pas conforme à l'exigence d'une prise en compte du "taux de salaire normal" pour l'application d'une majoration du paiement des heures supplémentaires.

3 - Sur la justification donnée par le Gouvernement français

Dans le chapitre III de ses conclusions, le Gouvernement français veut néanmoins se justifier par la majoration de 1,25 apportée par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 au montant de la rémunération des heures supplémentaires, à compter du 01 janvier 2008.

Or, le Comité a très justement précisé, dans sa décision n° 38/2006, qu'il "*considère que porter une appréciation sur le montant forfaitaire retenu en l'espèce n'est pas de son ressort*".

1° - Il suffit donc de constater que cette majoration de 1,25 introduite dans le mode de calcul adopté par le Gouvernement français ne remplit pas les critères définis par le Comité et ne permet pas d'assurer une "majoration réelle" par rapport "au taux de salaire normal".

En effet, s'il est vrai que cette majoration a eu pour conséquence de relever le montant payé pour chaque heure supplémentaire, ce que le Conseil Européen des Syndicats de Police ne conteste pas, il n'en demeure pas moins vrai que qu'elle n'établit pas un "*taux majoré par rapport au taux de salaire normal*" puisqu'elle s'applique sur une base indiciaire **unique** - "*l'indice brut 342*" - pour tous les fonctionnaires de Police.

Pour preuve, ce nouveau mode de calcul place le taux de l'heure supplémentaire au niveau du taux normal de rémunération pour l'indice 427 (342 x 1,25). Or un officier au premier échelon du premier grade est à **l'indice brut 425**, au deuxième échelon à l'indice 469, au troisième échelon à l'indice 508, etc.

Il apparait donc incontestable que le mode de calcul intégrant une majoration de 1,25 ne permet pas d'assurer aux Officiers de Police "*un taux majoré par rapport au taux de salaire normal*".

Le Comité retiendra, en outre, que s'agissant des fonctionnaires du Corps d'Encadrement et d'Application de la Police Nationale, ce mode de calcul prive également de majoration tous les fonctionnaires dont la rémunération normale est supérieure à l'indice brut 427.

2° - De même, pour ce qui est de l'exonération fiscale avancée par le Gouvernement français, ses effets ne sont absolument pas mesurables et une telle exonération ne saurait être prise en compte par évaluer la "*majoration du taux par rapport au taux du salaire normal*".

3° - Enfin, le Gouvernement français prétend, de façon très surprenante, que le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 modifié ne serait pas le seul texte participant à l'indemnisation des heures supplémentaires et vise un décret n° 68-207 du 16 février 1968, décret instituant une "*indemnité de sujétions spéciales de police*".

Cette indemnité, selon le Gouvernement français, participerait à l'indemnisation des heures supplémentaires des fonctionnaires de Police.

Le Comité notera que si tel était le cas, le Gouvernement français n'aurait pas manqué d'en faire état dans ses conclusions sur la réclamation n° 38/2006. Or, force est de constater qu'il ne l'a pas fait et que ce texte n'a pas été modifié depuis.

En réalité, cette indemnité n'a jamais eu le moindre rapport avec l'indemnisation des heures supplémentaires des fonctionnaires de Police. Le Gouvernement français ne craint pas la contradiction en l'affirmant.

Le Comité retiendra que le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précise clairement en son article 4 que les heures supplémentaires font :

- ✓ soit l'objet d'une compensation horaire ;
- ✓ soit d'une indemnisation, le cumul de ces deux compensations étant interdit.

Ce principe est repris dans de nombreux autres textes réglementaires.

Or, l'indemnité de sujétions spéciale de police est versée à tous les fonctionnaires de Police indépendamment de la compensation horaire qui leur est accordée pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent. Elle ne peut donc légalement pas constituer une rémunération des heures supplémentaires.

En définitive, il est manifeste que les mesures adoptées par le Gouvernement français après la décision n° 38/2006 rendue par le Comité le 03 décembre 2007 n'ont toujours pas permis d'assurer aux Officiers de Police, ni aux autres fonctionnaires de Police susceptibles d'être rémunérés de leurs heures supplémentaires un "*taux majoré par rapport au taux de salaire normal*".

Le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 modifié n'est donc pas conforme à l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

B - Sur la situation des Officiers de Police depuis le 01 avril 2008

Comme le souligne le Gouvernement français dans le chapitre III de ses conclusions (cf. page 9), le décret n° 2008-340 du 15 avril 2008 a modifié l'article 1 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 pour exclure les Officiers de Police (à savoir le Corps de Commandement de la Police Nationale) de la possibilité d'être payés des heures supplémentaires qu'ils effectuent.

En effet, la nouvelle rédaction de cet article est la suivante : "*Les fonctionnaires actifs de la police nationale, à l'exclusion des fonctionnaires du corps de conception et de direction et du corps de commandement, peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des services*

supplémentaires non susceptibles de donner lieu à récupération, bénéficiaire d'une indemnité pour services supplémentaires."

Une telle disposition contrevient manifestement à la décision n° 38/2006 rendue par le Comité le 03 décembre 2007 aux termes de laquelle "*le Comité considère que le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires institué par l'article 3 du décret n° 2000-194 -et qui résulte de la référence pour tous les personnels actifs de la police nationale à l'indice unique 342- est de nature à priver de la majoration réelle exigée par l'article 4 § 2 de la Charte révisée **des personnels que leur fonction ne permet pas d'en priver. En particulier les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction.***"

En effet, contrairement à ce que soutient le Gouvernement français, les fonctions des Officiers de Police **sont restées rigoureusement les mêmes avant et après le 01 avril 2008** et ne sont donc toujours pas "*assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction*", comme cela est démontré dans la réclamation n° 54/2008 CESP C/ FRANCE déposée devant le Comité.

Le "*régime de cadres*" mis en avant par le Gouvernement français pour tenter de justifier la suppression de l'indemnisation des heures supplémentaires pour les Officiers de Police à compter du 01 avril 2008 est totalement inopérant puisqu'il n'a absolument pas concerné les fonctions occupées. Celles-ci restent définies par le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 dont les termes sont restés strictement identiques depuis sa première rédaction.

Le changement imposé par le Ministère de l'Intérieur français aux Officiers de Police à compter du 01 avril 2008 a seulement concerné le décompte de leur temps de travail, en particulier en décidant de l'absence de décompte des heures supplémentaires entraînant l'absence de toute compensation horaire majorée et l'absence de toute rémunération majorée.

Or, comme le Comité l'avait constaté dans sa décision n° 38/2006, s'agissant des Officiers de Police dont **les fonctions "ne sont pas assimilables à des fonctions de conception et de direction", "leurs fonctions ne permet pas de (les) priver" du bénéfice de la compensation majorée des heures supplémentaires** prévue à l'article 4 § 2 de la Charte révisée.

En se référant à la réclamation et aux conclusions n° 54/2008 déposées par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la FRANCE, le Comité conclura que l'article 4 § 2 de la Charte révisée est d'autant moins respecté sur ce point que **les Officiers de Police sont à la fois exclus de tout paiement de leurs heures supplémentaires mais aussi de toute compensation horaire**.

En conclusion, c'est donc en contradiction avec l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée que la FRANCE a exclu les Officiers de Police de toute possibilité de compensation majorée des heures supplémentaires à compter du 01 avril 2008.

Seconde partie : Sur les réponses du Gouvernement français aux questions posées par le Comité.

1^{ère} question : Étant donné que la décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation n° 38/2006 indique que "*les fonctions des Officiers et Commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction*", le Gouvernement français considère-t-il que la modification du décret n° 2000-194 par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 a pour effet de limiter "*l'assimilation*" entre ces fonctions pour le régime d'indemnisation forfaitaire ?

1^{ère} série d'observations sur la réponse du Gouvernement français

1° - Le Gouvernement français reconnaît formellement que les Officiers de Police sont classés en deux catégories pour ce qui est de leur régime de travail et des fonctions occupées :

- ✓ les Officiers de Police relevant du régime du "*décompte horaire des heures supplémentaires*" prévu à l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 qui constituent la grande majorité des cas ;
- ✓ ceux relevant du régime spécifique prévu à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, qui doivent occuper au moins le grade de Commandant de Police **et** des missions de Chef de Circonscription, de Service ou d'Unité Organique dont la liste est limitativement fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ces Officiers de Police qui occupent des fonctions assimilées à des fonctions de Direction **représentent une minorité des cas (4% environ)** et le Conseil Européen des Syndicats de Police fait observer au Comité qu'ils n'ont jamais été visés par les réclamations déposées.

Ces Officiers de Police relèvent d'un régime d'indemnisation forfaitaire de leurs heures supplémentaires dans la mesure où ils ne relèvent pas d'un régime de décompte horaire eu égard à leurs fonctions de Direction.

2° - Le Gouvernement français affirme ensuite dans le § 9 de ses observations que les Officiers de Police "*soumis à un régime de décompte horaire des heures supplémentaires (...)* sont donc exclus de la prise en compte, en vue de leur compensation horaire, des rappels au service (etc.)" puis dans le § 11 que : "*l'exclusion des officiers de police du bénéfice de ces compensations horaires est toutefois compensée par un régime indemnitaire forfaitaire rénové*".

Le Comité ne pourra que constater la contradiction.

En affirmant que les Officiers de Police relèvent d'un "*régime de décompte horaire des heures supplémentaires*", le Gouvernement français reconnaît qu'il doit leur appliquer un régime de compensation des heures supplémentaires tenant compte de chaque heure supplémentaire réalisée. Or, il leur applique un régime forfaitaire.

Si la compensation des heures supplémentaires des Officiers de Police ne se fait pas de façon horaire, pour respecter les exigences de l'article 4 § 2 de la Charte révisée, elle doit alors se faire par une rémunération "*majorée par rapport au taux normal du salaire*", les fonctions occupées par ces Officiers de Police "*ne permettant pas de (les) en priver*" (cf. la décision du Comité n° 38/2006).

3° - Le Gouvernement français indique néanmoins que cette rémunération se fait depuis le 01 avril 2008 de façon forfaitaire au moyen d'une "*prime de commandement*". **Cette affirmation est totalement fausse.**

La prime de commandement évoquée a été créée par le décret n° 98-115 du 27 février 1998 et **n'a jamais eu pour vocation de compenser les heures supplémentaires des Officiers de Police**, ni avant, ni depuis les modifications apportées par le décret n° 2008-341 du 15 avril 2008.

Comme le Conseil Européen des Syndicats de Police le démontre dans sa réclamation n° 54/2008, le Comité constatera que l'article 1 du décret n° 98-115 du 27 février 1998 qui définit la nature de cette prime est resté strictement identique et n'a pas été touché par les modifications apportées par le décret n° 2008-341 du 15 avril 2008.

Il n'y a de ce fait, en réalité, aucune assimilation entre les fonctions des Officiers de Police - à l'exclusion de ceux relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 - avec les fonctions de conception et de direction pour ce qui est du caractère forfaitaire de l'indemnisation des heures supplémentaires.

C'est donc bien, par la modification du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000, depuis le 01 avril 2008, que le Gouvernement français a supprimé toute compensation des heures supplémentaires effectuées par les Officiers de Police relevant d'un régime du décompte horaire des heures supplémentaires, violant ainsi les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte révisée.

2^{ème} série d'observations sur la réponse du Gouvernement français

Le Gouvernement français reconnait clairement dans ses paragraphes 12 et 13 que les fonctions des Officiers de Police sont différentes de celles des fonctionnaires du Corps de Conception et de Direction de la Police Nationale et que "il n'y a pas d'assimilation entre ces deux corps".

Dès lors, le Gouvernement français reconnaît que les Officiers de Police ne rentrent pas dans une catégorie de fonctionnaires susceptible de les écarter du bénéfice des dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte révisée, comme le Comité l'avait confirmé dans sa décision n° 38/2006 du 03 décembre 2007.

Ce seul constat caractérise la violation de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

2^{ème} question : **Quels sont les fondements juridiques en droit interne et/ou les raisons impératives d'intérêt public qui justifient, aux yeux du Gouvernement français, la légalité et/ou l'opportunité de "l'assimilation" des membres de corps différents de la Police Nationale pour l'indemnisation des heures supplémentaires ?**

1° - Le Gouvernement français prétend que l'assimilation de Corps différents de la Police Nationale pour l'indemnisation des heures supplémentaires dépend du niveau de responsabilité occupé par les membres de ces Corps.

Il indique que, dans sa rédaction initiale, le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 organisait le paiement des heures supplémentaires dans des conditions identiques pour les Officiers de Police et les Gradés et Gardiens de la Paix, tandis que les fonctionnaires de Corps de Conception et de Direction (les Commissaires de Police) étaient exclus de ce régime d'indemnisation, au profit d'un régime forfaitaire.

Le Comité observera qu'en réalité, en droit interne français, le régime d'indemnisation des heures supplémentaires dépend du régime de travail dont relèvent les fonctionnaires, selon la distinction rappelée par le Gouvernement français en réponse à la 1^{ère} question du Comité :

- ✓ ceux relevant de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 sont soumis une indemnisation suivant le "décompte horaire des heures supplémentaires";
- ✓ ceux relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 sont soumis à une indemnisation "forfaitaire" des travaux supplémentaires.

2° - Puis, le Gouvernement français prétend qu'en raison de l'élévation du niveau de responsabilité des Officiers de Police, ces derniers ont été exclus du régime d'indemnisation du décompte horaire des heures supplémentaires par la modification du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000, pour relever d'un régime d'indemnisation forfaitaire.

Or, en réponse à la question précédente, le Gouvernement français a soutenu au § 9 que les Officiers de Police relevaient toujours de l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et donc du "régime de décompte horaire des heures supplémentaires".

Le Comité constatera donc que le Gouvernement français fait référence à des **fondements juridiques contradictoires**.

De plus, en laissant croire qu'en raison du niveau de leurs responsabilités les Officiers de Police seraient "*assimilés*" depuis le 01 avril 2008 aux fonctionnaires du Corps de Conception et de Direction de la Police Nationale pour l'indemnisation forfaitaire de leurs heures supplémentaires, le Gouvernement français induit nécessairement que les fonctions de ces deux Corps seraient aussi "*assimilables*".

Or il a clairement établi dans les paragraphes 12 et 13 en réponse à la 1^{ère} question du Comité que "***il n'y a pas d'assimilation entre ces deux corps***" s'agissant de leurs fonctions respectives.

Là encore le Comité ne pourra que relever la contradiction dans les justifications du Gouvernement français.

3^{ème} question : Dans le cadre de l'examen de la réclamation n° 38/2006, le Gouvernement français a indiqué que la justification du régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires des Officiers de Police réside dans le fait que "*compte tenu de l'absence de salaire horaire dans la fonction publique, la notion de taux majoré appliqué aux heures supplémentaires n'est pas applicable au sens strict*". Le Gouvernement français considère-t-il que l'annonce que le Représentant Permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe a faite, lors de la 1019^e réunion des Délégués des Ministres (27.28/2/2008), selon laquelle le Gouvernement français comptait faire "*basculer*" les Officiers dans un régime de cadres, aux termes duquel ils auraient dû bénéficier "*à travers une prime de commandement revalorisée, d'un régime indemnitaire adapté couvrant les dépassements horaires qu'ils pourraient être amenés à faire*" est compatible avec cette affirmation ?

1° - Le Conseil Européen des Syndicats de Police fait observer que l'affirmation du Gouvernement français selon laquelle "*compte tenu de l'absence de salaire horaire dans la fonction publique, la notion de taux majoré appliqué aux heures supplémentaires n'est pas applicable au sens strict*" est totalement inexacte et contraire à la réalité.

Il suffit de se reporter au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié "*relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*" dans la fonction publique qui énonce, en son article 7 alinéa 2, que : "***la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1.820.***"

Cette définition est bien appliquée comme base de calcul pour l'application d'un taux majoré aux heures supplémentaires, puisque l'article 7 alinéa 3 indique : "*cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.*"

Il existe donc très clairement en droit interne français **une définition précise et réglementaire du salaire horaire dans la Fonction Publique**. Cette définition du salaire horaire normal peut permettre une application conforme de la majoration du salaire exigée par l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée pour le paiement des heures supplémentaires en tenant compte, comme base de calcul, de **l'indice brut propre à chaque fonctionnaire de police** et **non de l'indice unique 342**.

2° - Lorsque le Représentant Permanent de la FRANCE auprès du Conseil de l'Europe évoque le basculement des Officiers de Police dans un "*régime de cadres*" et l'indemnisation de leurs travaux supplémentaires "*à travers une prime de commandement revalorisée, un*

régime indemnitaire adapté" sa déclaration ne peut donc pas être compatible avec l'affirmation précédente.

Pour que ces deux déclarations du Gouvernement français soient compatibles, il faudrait que "*le régime indemnitaire adapté*" lié au basculement des Officiers de Police dans un "*régime de cadre*" prenne en compte la définition de salaire horaire.

Tel n'a pas été le cas puisque le Gouvernement français nie l'existence même d'un salaire horaire dans la Fonction Publique, en particulier pour les Officiers de Police.

3° - Or, la "*prime de commandement*" constitue le seul régime indemnitaire propre aux Officiers de Police hors ceux relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et comme il l'a été démontré supra elle n'a jamais eu vocation à indemniser les travaux supplémentaires.

En dépit de cette évidence, le Gouvernement français invoque une revalorisation de cette prime, ce qui couvrirait au plan indemnitaire les dépassements horaires des Officiers de Police.

Le Comité observera qu'au titre de l'année 2008, le montant mensuel de cette revalorisation, variable selon les grades, correspond, en moyenne, à une ou deux heures de travail normal d'un Officier de Police, tel qu'on peut le calculer sur la base de la définition de l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

S'il n'appartient éventuellement pas au Comité de se prononcer sur le montant forfaitaire retenu, il n'en demeure pas moins qu'il constatera que le "*régime indemnitaire adapté*" prétendument adopté par le Gouvernement français au profit des Officiers de Police n'est en aucun cas susceptible de couvrir leurs travaux supplémentaires.

4^{ème} question : Lors de la réunion susmentionnée des Délégués des Ministres en février 2008, le gouvernement français a également déclaré qu'en vue de rendre conforme à l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne révisée la réglementation interne applicable au paiement des heures supplémentaires des Officiers de Police, une réforme interministérielle en cours prévoyait "*de majorer de 25 % le taux d'indemnisation des heures supplémentaires par rapport au montant actuels*". Cette mesure s'applique-t-elle à toutes les catégories de fonctionnaires de Police, y compris aux Officiers de Police appartenant au Corps de Commandement de la Police Nationale ? Cette mesure prévoit-elle une majoration des heures supplémentaires par rapport au taux horaire normal ?

Le Conseil Européen des Syndicats de Police observe que malgré les réponses évasives du Gouvernement français on en conclut de façon certaine que :

- ✓ la majoration de 25 % du taux d'indemnisation des heures supplémentaires des fonctionnaires de la police nationale ne se fait pas par rapport au taux horaire normal ;
- ✓ les Officiers de Police n'ont pas bénéficié de la possibilité d'un paiement de leurs heures supplémentaires à un taux majoré par rapport à l'heure normale entre le 01 janvier 2008 et le 01 avril 2008 ;
- ✓ les Officiers de Police sont exclus de toute indemnisation de leurs services supplémentaires depuis le 01 avril 2008.

Force est de constater que le Gouvernement français :

- ✓ n'a apporté aucune justification à l'exclusion des Officiers de Police de l'indemnisation majorée des leurs heures supplémentaires sur la base d'un décompte horaire ;
- ✓ n'a pas démontré l'existence d'un fondement juridique ou d'une nécessité impérative d'intérêt public conduisant à indemniser ces travaux supplémentaires de façon forfaitaire ;
- ✓ n'a pas démontré que le régime indemnitaire des Officiers de Police (la prime de commandement) était assimilable à une indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires ;
- ✓ a confirmé que pour les Officiers de Police et les fonctionnaires du Corps de Conception et de Direction de la Police Nationale "*il n'y a pas d'assimilation entre ces deux corps*" en raison des différences de fonctions exercées ;

Dans ces conditions, la décision n° 38/2006 rendue par le Comité le 03 décembre 2007 selon laquelle : "*le Comité considère que le régime d'indemnisation forfaitaire des services supplémentaires institué par l'article 3 du décret n° 2000-194 -et qui résulte de la référence pour tous les personnels actifs de la police nationale à l'indice unique 342- est de nature à priver de la majoration réelle exigée par l'article 4 § 2 de la Charte révisée des personnels que leur fonction ne permet pas d'en priver. En particulier les fonctions des officiers et commandants ne sont pas assimilables, dans tous les cas, à des fonctions de conception et de direction*" reste pleinement applicable à la situation des officiers de police français à compter du 01 janvier 2008 puis à compter du 01 avril 2008.

Le Comité ne pourra que conclure à **une persistance de la violation de l'article 4 § 2** de la Charte Sociale Européenne révisée par la FRANCE dans l'indemnisation des heures supplémentaires des Officiers de Police et plus généralement des fonctionnaires actifs de Police et à **la non-conformité** du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 modifié qui a fait suite à la décision du Comité du 03 décembre 2007 concernant la Réclamation n° 38/2006.


Branko PRAH

Président du CESP

